



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SASTORIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 octobre. — Depuis quelques jours, il y a eu des nouvelles exécutions par ordre du Grand Seigneur; des jurés de distinction qui étaient, dit-on, impliqués dans une nouvelle conspiration, ont été exécutés. Le système de terreur, dont on s'était un peu relâché dans les derniers tems, paroît être de nouveau en vigueur. Les faibles tentatives des mécontents contre les nouvelles réformes, ont jusqu'ici toujours échoué, et il est maintenant de plus en plus vraisemblable que le Sultan réussira à faire passer toutes ses innovations.

— Un tartare est parti hier pour Ackermann avec des dépêches du Reiss-Effendi. L'on dit généralement qu'il est chargé de la ratification de la convention signée le 6 octobre, de la part de la Porte.

FRANCE.

Paris, le 22 novembre. — Le nommé Lapotère, qui avait déclaré, devant un commissaire de police, avoir été attaqué de nuit par quatre malfaiteurs, a subi un interrogatoire, dans lequel il a démenti sa déclaration, en avouant que ce n'était de sa part qu'une fanfaronnade.

— La Gazette croyait avoir fait merveille en insultant de la manière la plus grossière à la mémoire de Talma et aux regrets de ses amis. Mais elle n'a point encore fait assez pour complaire à la congrégation. La Gazette continue à rendre compte des pièces nouvelles et à donner chaque jour l'annonce des spectacles. Quel sujet de scandale pour Montrouge. Il faut entendre sur cela le petit journal religieux. « La Gazette, dit-il, encourage, par ses éloges et ses annonces, les représentations théâtrales que proscriit la morale sévère de l'église, et voilà ce qui nous contriste. Nous ne pouvons voir d'un œil indifférent que l'on encourage ce que la religion interdit, nous nous affligeons surtout lorsque nous surprenons des écrivains religieux commettant des erreurs aussi graves. »

En lisant de pareils reproches adressés au plus fanatique de nos journaux, les étrangers doivent penser que la France est réduite à l'état de l'Espagne et que les Français sont devenus une nation de capucins.

— Lord Cathcart, ministre d'Angleterre près la diète de Francfort, est parti pour Londres. On dit que le cabinet anglais n'entretiendra plus d'ambassadeur près de la sérénissime et inutile assemblée.

— Un accident affreux est arrivé le 9 de ce mois à Senas, département des Bouches-du-Rhône. Le feu a pris dans une auberge, et huit voyageurs ont péri dans les flammes, avec les fils de l'aubergiste.

— L'agent de la chambre de Lloyd à Lisbonne, mande, sous la date du 28 octobre, ce qui suit :

« Les deux corsaires marocains se proposent de mettre demain à la voile. On dit qu'ils se sont emparés de deux bâtimens prussiens avant d'entrer dans le Tage. Le commandant d'un de ces corsaires a déclaré qu'il capturera les navires sous pavillon brésilien. La gazette de ce jour contient l'avis officiel que l'escadre algérienne a passé le détroit. »

— Les conseils de guerre jugeaient encore dans certains cas d'après les terribles lois de 1793, et des hommes qui ne cessent de crier contre le régime révolutionnaire en fesaient l'application, non-seulement sans nécessité, mais quoique des lois postérieures pronçasent des peines plus douces. Il appartenait à un ministère juste et humain de faire cesser cette barbare anomalie. On ne sera donc point surpris si la gloire de ce changement est due à un simple avocat, sans autre pouvoir que son éloquence, son talent, et son zèle pour les malheureux. M. Isambert, avocat de Paris, se trouvant dernièrement à Brest, assistait à un conseil de guerre devant lequel un soldat avait besoin de défenseur. Il demanda la permission de parler pour lui; le jugement allait être prononcé selon la sévère loi de 93; l'orateur montre que cette loi était abrogée; le tribunal qui ne vouloit qu'être juste fut convaincu, et la condamnation n'eût pas lieu. Ce jugement fut porté en appel. M. Isambert n'abandonna point son client; et il triompha une seconde fois avec encore plus d'éclat que la première, en présence de toutes les personnes les plus notables de la ville de Brest, qui le comblèrent de distinctions. Le président du conseil lui-même, M. Mailet,

capitaine de vaisseau, à peine descendu de son siège vint témoigner son admiration à l'orateur qui fut ensuite l'objet d'une fête improvisée en son honneur. A ce triomphe glorieux, à ces témoignages d'une reconnaissance unanime va succéder une autre scène.

M. Isambert, cité devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, à raison d'un article qu'il a signé sur les arrestations arbitraires, est parti le lendemain, emportant les témoignages de l'intérêt public et de l'estime universelle, béni par les malheureux qu'il a secourus, et par toutes les familles auxquelles il a essayé de rendre des fils, des pères, des époux qui languissent dans les fers.

C'est demain que ce savant jurisconsulte paraît devant le tribunal de police correctionnelle; à peine vient-il de défendre ses concitoyens, qu'il accourt à Paris pour se défendre lui-même.

On assure que sa cause sera plaidée par son ami et son confrère, M. Dupin aîné.

Le projet d'une école de commerce avait été formé à Nantes et à Bordeaux, mais il n'a pas obtenu la sanction de M. Fraysinoux. Cette espèce de réprobation dont le commerce se trouve frappé par un évêque, inspire à un journal français les réflexions suivantes :

« L'université, qui a déjà envahi l'école de droit et l'école de médecine, où elle fit un jour distribuer des prix à des sages-femmes, par M. l'abbé Nicolle, l'université, disons-nous, qui s'empare de nos enfans au sortir du berceau, et qui leur fait subir dix ans de latinité, couronnés par d'insipides cours de philosophie scholastique, paraissent être largement partagée avec le monopole de l'instruction publique, sans qu'il devint nécessaire de lui soumettre également la direction des études commerciales. Le commerce est une profession indépendante, peut-être la plus indépendante de toutes; le monde entier est son domaine. Le négociant ne demande compte à personne de ses opinions religieuses, et il serait fort mal accueilli s'il faisait de la controverse à Alexandrie, à Macao ou à Canton.

« De quel droit les monopoleurs de l'université, généralement étrangers aux différentes branches de la science commerciale, imposeraient-ils un régime, un programme quelconque à la jeunesse qui n'aura jamais de relations avec eux? Est-ce un abbé qu'on enverra à Bordeaux ou à Nantes pour inspecter les livres en partie double, et vérifier les échantillons de cochenille, de canelle et d'indigo? »

« On a donc lieu d'être surpris d'un pareil refus. Où en sommes-nous, si le droit de réunir des jeunes gens dans une ville commerçante, pour leur apprendre la théorie de leur profession, est contesté par une autorité entièrement étrangère à cette profession? »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 novembre. — Les plaidoiries ont eu lieu hier dans la cause de l'éditeur du Belge; le prononcé du jugement a eu lieu aujourd'hui, et il confirme celui de première instance qui acquittait ledit éditeur du chef d'outrages envers M. le chevalier De Knyff.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGHE.

Projet de Loi portant des changemens au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc, etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut, Savaïr faisons; Ayant pris en considération les demandes qui nous ont été adressées, tendantes à ce qu'il soit apporté quelques changemens et modifications au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, de tous effets, denrées et marchandises, arrêté par la loi du 26 août 1826, (Journal officiel, n. 39.)

A ces causes notre conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon et entendu statuer comme nous statuons par la présente;

Article 1er. Pour les articles ci après nommés, les droits d'entrée, de sortie ou de transit sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1827.

Terres. Craie rouge (moulue), les 100 livres : entrée, f 1 00; sortie, f 0 05; transit, f 0 10.

Brun rouge (moulu), les 100 livres : entrée f 1 00; sortie, 0 20; transit, 0 40.

Machines et mécaniques à l'usage des fabriques et manufactures, pour autant qu'elles ne sont pas imposées particulièrement : entrée, 6 p. 00; sortie, 12 p. 00; transit, 1 p. 00. Il est réservé au roi d'accorder libre entrée des machines et mécaniques, lorsque l'intérêt de l'industrie nationale l'exige.

Fil (Fil à voiles), toute ficelle filée au rouet de corderie, excepté le fil pour pêche des barangs, les 100 livres : entrée, f 2 00; sortie, 0 50; transit, 1 50.

Verrerie. Bouteilles d'une contenance de sept litrons et au-dessus, la pièce : entrée, f 0 30; sortie, 0 10; transit, 0 20.

Grains. Bled noir ou bled sarrasin, les 100 livres : entrée f 5; sort., 0 11; trans., 1 12. Avoine, les 100 livres : ent., f 5 18; sort., 0 07; trans., 0 74. Orge, les 100 livres : ent., f 6 50; sort., 0 05; trans. 1 35. La tarre sur les grains importés en sacs, est fixée à deux livres par cent liv. de poids brut.

Cuir et peaux. Cuir vert et salé, les 100 livres : entrée, f 0 37; sort. 2 25; transit, 0 37.

Garance. Sans distinction de qualité, les 100 livres, entrée, f 6 00; sortie, 0 10; transit, 1 00.

Ocre (moulu), les 100 livres : entrée, f 2 00; sortie, 0 05; transit, 0 10.

Scorie (moulue), les 100 livres : entrée, f 0 27; sortie, 0 81; transit, 0 27.

Tain, la livre : entrée, f 0 25; sortie 0 05; transit 0 05.

Pierres. Pierres de tuf moulues, broyées ou battues, dites pierre fine, terres, pierre de tuf ou à ciment, les 100 l. : entrée, f 1 50; sortie, 0 05; transit, 0 10.

Machines à vapeur, ou partie d'icelles, les cent livres : entrée f 8 00; sortie 0 10; transit 0 40.

Thé. Les thé dont il sera constaté qu'ils auront été importés directement et par cargaisons entières de la Chine ou des possessions de l'état, dans les Indes orientales :

Boë ou Congo gros, les 100 livres : entrée f 18 00; sortie 00 35; transit 4 50. Toutes autres espèces de thé, les 100 livres : entrée f 34 00; sortie 0 35; transit 8 50.

Les thé qui seront importés pour compte d'habitans des Pays-Bas et par navires construits dans le royaume :

Boë et Congo gros, les 100 livres : entrée f 7 00; sortie 0 35; trans. 1 75. Toutes autres espèces de thé, les 100 livres, entrée f 12 00; sortie 0 35; transit 3 00.

Les thé importés d'autres endroits ou par cargaisons rompues :

Boë et Congo gros, les 100 liv. : ent., f 27 00; sort., 0 35; trans., 6 75. Toutes autres sortes de thé, les 100 liv. : ent., f 51 00; sort., 0 35; trans., 12 75.

Tare pour le thé caisses ordinaires, pesant 55 livres et au-delà, 18 livres par 100 livres; caisses ordinaires, pesant moins de 55 livres, 25 livres par 100 livres. On ne considérera comme thé Boë et Congo gros, que le thé que l'on importe non mélangé, en caisse entière, sans y être empaqueté ou renfermé séparément en plus petites caisses ou enveloppes. Ne pourra être considéré comme Congo gros, le thé qui, quoique renfermé dans des caisses entières, vaudrait d'après les prix courans de ce pays, au moment de la déclaration, deux florins ou plus la livre. En conséquence tous les thé déclarés comme Congo gros, pourront être pre-emptés contre une valeur de deux florins la livre, avec les augmentations et restrictions prescrites par les articles 263 et suivans de la loi sur la perception des droits d'entrée et de sortie, et en conformité des autres dispositions de la même loi, pour autant qu'elles sont applicables dans l'objet.

Tourbes, le double baril : entrée, f. 0 25; sortie, libre; transit, 0 25.

Art. 2. Tous les articles dont l'importation est permise, mais dont le transit est défendu par le tarif existant, pourront par la suite passer en transit en payant un droit, égal au droit fixé pour leur entrée.

Pour autant que le tarif a établi une différence dans le montant des droits d'entrée entre les vaisseaux nationaux et les vaisseaux étrangers, le droit de transit sera calculé d'après le montant du dernier.

Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 24 NOVEMBRE.

Hier au soir, un marchand de poissons du quai d'Avroy, voulant s'assurer si l'un de ses bateaux était attaché de manière à n'avoir rien à craindre de la crue de l'eau, est tombé dans la Meuse et s'est noyé.

— Une révolte a éclaté le 15 de ce mois parmi les prisonniers de la maison de correction de Leuward. Réunis au nombre de 600, ils ont commencé par briser tous les métiers, avec les grosses pièces ils ont enfoncé les murs et les toits, et avec les autres ils ont obstrué l'escalier pour empêcher tout accès vers eux. Cependant le tambour battit l'alarme, et tout ce qui était armé, militaire et *schutterye*, se porta en toute hâte vers le théâtre de la révolte. Il paraît que quelques coups de fusil furent tirés et que des individus en furent atteints. On prétend, mais nous ne garantissons pas le fait, que les révoltés, sans doute pour vérifier si l'on tirait à balles, descendirent un mannequin en paille tout habillé, sur lequel la force armée fit une décharge aussitôt qu'elle l'eut aperçu, ce qui excita une grande hilarité parmi les mutins.

Les rapports arrivés des lieux sont si contradictoires, qu'on ignore comment l'ordre a été rétabli, le fait est qu'on y est parvenu, mais avec beaucoup de peine. La *schutterye* est sur le *qui vive*, et à la première alarme elle doit se transporter sur la plaine de la maison de correction.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— On lit dans un journal de Paris : Depuis quelque temps les jeunes gens les moins coquets font deux toilettes de rigueur par jour. Le matin, habit bleu ou noir, double gilet, cravate superfine attachée avec un diamant ou un rubis, lorgnon d'or suspendu à une chaîne pareille; montre de Breguet ou de Leroy avec un paquet de breloques. Le soir redingote brune ou grise de grosse laine, cravate noire, point de montre ni de bagues, et à la place du lorgnon un pistolet de poche suspendu à une chaîne d'acier bruni.

La cour d'assises de Landes (France) vient de terminer une affaire qui présente beaucoup d'analogie avec celle dont la cour de Liège s'est occupée dans une de ses dernières séances. Ce triste rapprochement prouve combien, chez les peuples les plus civilisés du continent, les classes inférieures ont encore besoin

d'instruction. Il faut espérer que les efforts dirigés depuis quelque temps et surtout dans notre pays contre l'ignorance populaire mettront enfin un terme à l'affligeante superstition qui conduit à de semblables excès.

Dans les premiers jours de juillet 1826, Marie Lavielle, de Saint-Paul, se trouva subitement indisposée; les secours de l'art n'ayant pu la soulager, ses parens se persuadèrent que cette maladie était l'effet de quelque sortilège, et ils s'empressèrent d'appeler le nommé Pierron d'Orist, que le vulgaire disait avoir la puissance de guérir les personnes auxquelles les sorciers donnaient du mal. Cet individu se rendit chez Marie Lavielle; arrivé près du lit, il y jeta certaines herbes, déploya deux paquets de poudres, dont il prescrivit l'usage, et prenant une feuille de laurier qu'il trempa dans de l'eau bénite, il tira de sa poche un livre dont il lut plusieurs pages. Pressé de faire connaître la personne qui exerçait cette puissance malaisante, il signala une ouvrière du pays, nommée Marie Lasalle, et en se retirant il exigea une somme de 10 francs. Le même soir, Marie Lasalle s'étant offerte pour veiller la malade, cette proposition fut repoussée avec aigreur, et on l'invita à ne plus la troubler par sa présence. On ajouta que Marie Lavielle ferait connaître la personne qui la retenait dans son lit, et que justice en serait faite; elle se retira. Le lendemain, Jean Lacoste, laboureur à Mées, vint la chercher de la part de Pierre Lavielle, cousin de la malade; elle accourut. Lavielle lui dit qu'elle était cause de la maladie de sa cousine, et que si elle ne voulait pas la guérir, on allait la tuer. Marie Lasalle protesta qu'elle n'avait point un tel pouvoir; Jean Lacoste s'écria qu'il fallait la faire brûler, et il alla chercher de la paille qu'il plaça dans le foyer. Sommée une seconde fois de guérir Marie Lavielle, Marie Lasalle répéta ce qu'elle avait dit; alors Pierre Lavielle la saisit violemment à la gorge; Jean Lacoste la prit à son tour par les jambes, mit le feu à la paille, et tous deux la placèrent en travers dans le foyer. A force de crier, cette malheureuse obtint qu'on la laissât un moment, sur la promesse qu'elle fit de rendre la santé à Marie Lavielle. On la traîna de nouveau près du lit et on lui intima l'ordre d'opérer la guérison sur le champ. Comme elle hésitait, Lavielle la saisit une seconde fois, la replaça sur le feu, et après l'avoir renversée près du lit, lui mit le pied sur la gorge, et lui donna deux coups de bâton sur les reins, en lui disant de parler, ou qu'il allait lui arracher la vie. La mère de la malade observa qu'elle en avait assez et qu'il fallait la laisser aller. Cette malheureuse s'enfuit, se traîna péniblement chez elle, et fut long-temps malade des mauvais traitemens qu'on lui avait fait éprouver.

Dans le cours de l'instruction, l'un des accusés a dit, avec l'accent de la persuasion, qu'il avait vu Marie Lasalle se faire par la cheminée au moment où il l'avait placée sur le feu, et qu'il avait été obligé de la prendre par les cheveux pour la retenir; aux débats, il a été répété qu'il croyait que Marie Lasalle avait un pouvoir surnaturel.

Les accusés ayant été déclarés coupables, la cour a condamné Pierre Lavielle à cinq années de réclusion, à l'exposition publique, à la surveillance de la haute police de l'état pendant toute sa vie, et Jean Lacoste à deux années d'emprisonnement.

M. A. Mercier, connu par l'honorable conduite qu'il a tenue lors de la malheureuse affaire de Luxembourg, répond aujourd'hui dans les journaux de Bruxelles à M. Paul Dévis, qui prétend n'avoir renvoyé son commis-voyageur, que pour des faits antérieurs au voyage de ce dernier à Luxembourg. Voici un passage de la lettre de M. Mercier :

Je n'ai pu voir sans la plus profonde indignation les inculpations que M. Dévis s'est permis de diriger contre moi, inculpations d'autant plus perfides, que le sens vague dans lequel elles sont méchamment conçues, laissent le champ libre à tous les genres de conjectures.

Si je n'écoutais que la voix d'un ressentiment légitime et celle de mon honneur outragé, je rendrais aujourd'hui même plainte contre M. Dévis, mais comme il me menace de poursuites devant le tribunal correctionnel, je pense que sans avoir à en redouter les effets, il me convient d'attendre mieux d'attendre que cette menace se réalise et que l'autorité judiciaire prononce; que si je prenais l'initiative, mon astucieux adversaire serait capable de se prévaloir des dispositions de l'article 372 du code pénal, et de s'y conformer pour rendre mon action illusoire et en paralyser la décision; je me borne donc, pour parer à un inconvénient aussi grave, à provoquer les poursuites dont M. Dévis me menace, en lui accordant un délai de huit jours pour les commencer.

S'il défère à cette provocation, j'attendrai l'issue de sa dénonciation; je saurai faire éclater mon innocence, et j'agirai à mon tour contre lui pour obtenir les justes réparations qui me sont dues.

S'il demeure inactif, je lui donne l'assurance que je saurais faire cesser son état d'inertie, et que je mettrai bientôt les tribunaux à même de prononcer entre sa conduite et la mienne.

St-Trond, le 23 novembre 1826.

Monsieur le rédacteur,

M'étant rendu ces jours-ci à Tongres, j'ai entendu annoncer pour le 15 décembre prochain un cours gratuit de géométrie et de dessin linéaire appliqués aux arts et métiers, d'après M. Dupin. J'ai vu avec quelque surprise que cette petite ville était la première à suivre l'exemple donné par la nôtre. Ce cours sera donné, dit-on, par le directeur du collège, M. Koenders, dont le zèle et le talent sont généralement appréciés. Il en a fait la proposition à l'autorité locale, qui s'est empressée de seconder ses vues philanthropiques. Elle a désigné un local et assigné les fonds nécessaires pour l'achat des livres et accessoires. Aussi désormais, les artisans de Tongres, qui depuis plusieurs années jouissent des bienfaits d'une instruction primaire, pourront y joindre l'avantage non moins précieux de connaissances industrielles.

La conduite de l'administration municipale dans ces diverses occasions mérite les éloges de tous les gens de bien.

Agrez, etc.

On nous a écrit récemment, (voyez notre feuille du 14 courant) qu'un semblable établissement devait bientôt se fonder à St-Trond.

COMMERCE.

Depuis quelques semaines le prix des céréales hausse dans nos marchés. Par les avoines principalement. On doit attribuer ce mouvement à l'exportation des grains permise pour l'Angleterre pendant quelque temps.

BOURSE D'ANVERS, du 24 novembre. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 3 1/4. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. de la s. de comm., 4 1/2 d'intérêt.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 22 novembre. — Dette active, 5 1/2. Différée 58 1/4. Bill. de chance, 17 5/8. ynd. d'amort., 93 7/8. Lois d°, 86 à 87 86 7/8. Act. de la soc. de commerce, 88 à 89 1/8 88 9/8.

BOURSE DE PARIS du 22 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 100 fr. 10 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 72 23 c. Actions de la banque, 206 1/2 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53. Emprunt d'Haïti, 715 00.

* La taxe du PAIN à Liège, du samedi 25 novembre est la même que celle de la semaine dernière.

SPECTACLE. — Dimanche 26 novemb., n. 3 du 2e. mois d'abonnement *Béniowsky ou les exilés de Kamtschatka*, opéra en 3 actes, musique de Boyeldieu; le *Trésor supposé*, opéra en un acte, musique de Méhul; et le *Coffreur et le Perruquier*, vaudeville en un acte.

Lundi 27, abonnement généralement suspendu, la 1ère. représentation de *Montra et le Magicien*, mélodrame en 3 actes, orné de tout son spectacle, de deux décors neufs, un au second acte et un au troisième.

TEMPÉRATURE DU 25 NOVEMBRE.
A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 6 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Les Diles. Mahoux et B. de Sartorius, libraires, rue Souverain-Pont, n. 319, tenant magasin de grosse et fine papeterie, fournitures de bureau et de tous les articles qui concernent le dessin et la peinture, viennent de recevoir un joli assortiment d'objets nouveaux, tels que nécessaires et valises garnis, vide-poches en or de Manheim, veilleuses en bronze et or de Manheim, écrivains en bronze, écrivains forme sabot avec tiroir en minéralogique et en acajou, boîtes à wisk en nacre et bois de coco, pelottes minéralogiques, coulantes des serviettes en bois et en minéralogique, porte-montres en or de Manheim, sujets divers en joli cartonnage, portefeuilles et notes de toutes grandeurs, souvenirs garnis en acier, agenda, porte-crayons en argent, cachets avec devises, étuis en nacre et ivoire, flacons en cristal garnis en argent, porte-rouleaux d'eau de Cologne, boubonnières en cristal, en albâtre et en ivoire, bourses en castor, jeux de loto complet, jeux de patience en bois, boîtes à garmies, étuis à cigares, pelottes à étoux, boîtes de mathématiques en acajou et en papier chagriné, globes terrestres et célestes, sphères armillaires et quantité d'autres objets trop long à détailler.

Elles recevront très incessamment un assortiment d'almanachs fins, des jolis ouvrages en cartonnage pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, et divers jeux nouveaux propres à être donnés à la St-Nicolas et pour étrennes. On trouve chez elles un assortiment très complet de parfumerie et véritable eau-de-Cologne de J. M. Farina. Elles tiennent cabinet de lecture, où on trouve toutes les nouveautés aussitôt leur mise en vente. Elles se chargent de toutes les commissions relatives à la librairie, imprimerie et reliure, fournissent, à prix de Paris, les ouvrages demandés, et reçoivent les descriptions pour toutes les nouveautés qui paraissent. Chez les mêmes, à vendre de rencontre le dictionnaire de géologie, 7 vol in-8°, par Bergier; et une partie de musiques, très bon marché, pour piano-forté, violon, violoncelle et flûte, de Wéber, Hummel, Kalkbrenner, Riès, Mosart et Beethoven.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi, on jettera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St-Gilles, DIVERTISSEMENT après.

Nouvelle représentation. Aujourd'hui dimanche 26 et lundi 27 novembre, est à voir dans les salons de la Halle-des-Drapiers, la Férônstrée, avec grande illumination, la nouvelle représentation de l'Ascension de N. S. Jésus-Christ, d'après le magnifique tableau du célèbre Raphael di Santi, qui se trouve actuellement à Rome, dans l'église de Sante Maria Maggiore. — La garmie est encore à voir pour peu de temps seulement. Le prix de la Férônstrée est de 23 1/2 cents. Pour les militaires, enfans et domestiques, 14 cents. Le prix d'un catalogue détaillé est de 16 c. L'illumination commencera à 5 heures.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres très-fraîches. (1042)

J. Peret, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, reçoit tous les huîtres nationales, à 1 florin 10 cents.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

Frank, rue Ste Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huîtres nationales très-fraîches.

Tart, rue derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, raisins muscats première qualité et oranges douces de Malaga et farine de moutarde anglaise.

AVIS pour cause de cessation de cette branche de Commerce.

On trouvera à vendre au PRIX DE FACTURE, au n. 1400, des objets et joujoux de St Nicolas, une quantité de belles poupées élégamment habillées à la moderne, plus grand castelet, ou jeu de marionnettes; théâtres etc. et beaucoup d'autres pièces très curieuses. Le même n. on a reçu des Mérinos de toutes couleurs, vendus aux prix les plus modérés. (1182)

Le Sieur J. J. Soubre, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de faire l'entreprise de l'établissement des bains et bains de vapeur et ventouses, situé rue de l'Etuve, aboutissant à l'université de Liège.

Ayant fait restaurer tous les bains à neuf, il espère que les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance seront très satisfaites et se charge de faire transporter des bains à domicile. (1357)

C. DESPRETZ, marchand tailleur, au n. 20, rue Pont-d'Ile, vient de recevoir une forte partie de castorines et cuir laine, Marengo, bleuté, Missolonghi et tout ce qu'il y a de fin en draperie. Il continue aussi de fournir les capotes en castorine toutes faites, avec cols en peau et doublure en serge, depuis 10 fl. P. b. jusqu'à 12 et 16 fl.; pantalons en drap tous faits, de 5, 7 et 10 fl.; cuir laine idem à 9, 10 et 11 fl. 1356

JOUETS DE ST. NICOLAS.

Au prix de facture pour cesser cet article; belle collection à 12 cents la pièce, la paire, la boîte, etc., etc., ce qui se vend à 13 cents. Autres objets de même genre à différents prix, toujours de facture, place St. Lambert, à la Rose rouge, n. 72.

Au même numéro il y a aussi un joli quartier garni à louer.

A vendre à bon compte, des jouets d'enfants, de Paris et d'Allemagne; du bon vin de plusieurs récoltes; des bois de fusil de tous genres; de jeunes épines. Deux maisons neuves, sises à Coronmeuse, à louer, bâties à la moderne. S'adresser à l'enseigne des Trois Couronnes, sur le Marché, n. 26, à Liège. 136

* Le sieur Charles-Jean Samuel, place St. Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de débiter, en attendant, les jouets d'enfants en bois et en verre, boîtes en cartonnage doré, etc., etc.; qu'il les vend à des prix très modérés, et que ses autres articles seront arrangés à la fin du mois. 1360

AU LION BELGIQUE.

Café de la Comédie, à Liège, grand assortiment d'articles réunis, que l'on vend au choix à 13 cents la pièce, la paire, la boîte et le paquet, consistant; Savoir:

Jouets d'enfants, en tous genres, quincaillerie, parfumerie, mercerie, broches en tous genres, fournitures de bureaux, tableterie et fausse bijouterie; grandes boîtes de mèches de veilleuses, sur cartes, sur bois et sur liège; boîtes de couleurs et cartes de visites.

Il s'y trouve aussi d'autres articles à des prix plus élevés, savoir: guitares et grands violons, belles poupées en tous genres et autres beaux jouets, bretelles et jarretières élastiques, cols élastiques et autres pour cravattes, nouvel assortiment de gants à 35 1/2 c. la paire, et autres à différents prix; cire fine et pains à cacheter, à 94 1/2 c. le 1/2 kilogramme, savon de Windsor, première qualité à 94 1/2 c. les douze tablettes, idem ordinaire à 70 cents, idem crayons fins en tous genres, lunettes et lorgnettes de spectacle idem, canifs, ciseaux fins et rasoirs que l'on donne à l'épreuve, et autre quincaillerie fine; véritables pipes en écume et en composition, portefeuilles et notes en maroquin, nécessaires riches fermant à clef, tabatières en tous genres, flacons de poches et boubonnières en cristal, bagues, épingles et boucles d'oreilles en or contrôlé, garnies de très jolies pierres, nouvel assortiment de bourses et de boucles d'oreilles, dites à la Dame Blanche, et beaucoup d'autres articles.

PRÉCIEUSE INVENTION.

Visant sans cesse au perfectionnement de tout ce qui à rapport à la coutellerie, le Sr. Dupuis, de Paris, vient d'obtenir un brevet de S. M. Charles X, pour l'invention utile des cuirs elliptiques, d'une supériorité étonnante sur tout ce qu'on a fabriqué en ce genre: il rend dans la minute le tranchant et la couleur aux plus mauvais rasoirs. Vaincre des obstacles jusqu'alors insurmontables, telle a été l'intention de l'auteur, en perfectionnant un objet aussi indispensable. Les nombreuses demandes qui lui en sont faites, tant en France qu'à l'étranger, lui sont un sûr garant d'une supériorité qu'il s'estime heureux d'avoir atteint. Cet encouragement l'a obligé à de nouvelles recherches et l'ont conduit à la composition chimique d'une pierre factice qui rend au cuir le mordant et la dureté de la pierre naturelle qu'elle remplace d'une manière admirable.

Le seul dépôt pour la province se trouve chez Gillon-Nossens rue Pont-d'Ile, n. 32.

MONNAIES HORS DE COURS

Le sieur Vidal, de Paris, continue de recevoir les pièces de six et douze sous, ainsi que les couronnes rognées pour leur ancienne valeur, de même que tous les mauvais liards hors de cours; le florin de Liège pour 47 1/4 cents. Il vend à bon marché et à prix fixe. Il est débiter à l'hôtel du Canal de Louvain, derrière le Palais, à Liège.

Deribeaucourt, rue Neuvice, au Sauveur, achète couronnes, louis légers et toutes monnaies quelconques.

Sauveur, fabricant orfèvre, n. 494, rue Table de Pierre, cherche un apprenti âgé de 14 ou 15 ans, achète vieille argenterie et pièces démonétisées à leur valeur intrinsèque. (1354)

VENTE DE FUTAIE.

Le mardi 28 novembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra, à crédit et aux conditions à préfixe, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ 40 bonniers P. B. du bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy. S'adresser, pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières. La vente, qui se fera par portions, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1268)

QUILLET, marchand à prix fixe, de Bruxelles,

A l'honneur d'informer le public qu'il vient d'arriver de Paris et de Francfort pour débaler en cette ville avec un très grand assortiment de quincaillerie, tableterie, mercerie, broserie en tout genre, coutellerie, bijouterie fausse, dorée; fourniture de bureaux, assortiment complet de parfumerie 1^{re} qualité; savons transparents; ferblanterie vernissée et non vernissée, bustes en acier pour dames. Verres salières, bobèches en cristal, grand assortiment de jouets d'enfants, de France et d'Allemagne, le tout au choix, à 22 cents et 13 cents la pièce, la paire, la douzaine, le paquet ou la boîte.

Le marchand fait observer au public que son assortiment renferme plus de 18 cents objets différents, dont il serait presque impossible d'en faire le détail et il peut assurer qu'un pareil magasin n'a pas encore, jusqu'à ce jour, paru dans le pays. Il a aussi d'autres articles de différents prix.

Le magasin où il est déballe est au rez de chaussée, sur le devant, en face de l'ancienne église de St-Georges, rue Féronstrée, n. 591, dans la maison de M. Legrand, fabricant de meubles en acajou. (1308)

() M. F. J. FRÉSART, rue Hors-Château, n. 222, se charge à un taux très modéré pour particuliers, fabriques, bureaux de bienfaisance, communes et percepteurs, de l'achat et vente de dettes actives, différées et billets de chance, de syndicats d'amortissement, actions de société de commerce, Domaines Lorrains (admissibles en paiement de biens fonds et bois nationaux) enfin de toutes valeurs quelconques sur le gouvernement. Il s'oblige aussi de fournir avec activité et au taux le plus modique des 5 et 3 p. 0/0 français, actions hypothécaires, actions d'Haïti et actions Guebhard d'Espagne, ces dernières actions donnent 10 p. 0/0 d'intérêt annuel et la chance de gagner 100 p. 0/0 par le tirage au sort prescrit chaque année. Il échange en outre toutes espèces d'or et d'argent, et procure de la monnaie des Pays-Bas. Le même est chargé de chercher un capital de 10 à 12,000 florins à 4 p. 0/0 pour un preneur des plus solides. A vendre au même domicile une très bonne maison, rue vis-à-vis de Ste. Croix, n. 867 et la joignant n. 866, et à louer pour mars prochain un jardinage dans le centre de la ville. Le susdit ignorant le domicile actuel de Mde. V^o Pierre Voës, de Liège, et de M. Poulain de Bontincourt, les prie de vouloir bien se rendre à son bureau, pour affaire qui les concerne.

(443) Le lundi 4 décembre 1826, chez Demblon, à Battice, aux deux heures de relevée, le soussigné notaire vendra publiquement les créances suivantes :

- 1^o Quatre dalers de rente, dus par Lambrette, de Petit-Rechain.
- 2^o 172 florins 30 cents à 4 p. 0/0, dus par la veuve Nicolay, d'Aubel.
- 3^o 633 litrons 55 dés à 4 p. 0/0, dus par Henri Fraipont, de Petit-Rechain.
- 4^o 114 florins 87 cents, dus par Corman, de Grand-Rechain.
- 5^o 4 dalers de rente, dus par les représentants Alexis Desart, de Dison.
- 6^o 4 idem, dus par Henri Pirard, de Grand-Rechain.
- 7^o Une créance de 945 florins à 5 p. 0/0.
- 8^o Une idem de 945 florins à 5 p. 0/0.

S'adresser au soussigné pour renseignements.
HALLEUX, notaire.

() A vendre une maison sise à Liège, rue du Cigne, n. 680, devant l'Eglise St-Denis, ayant une entrée dans la rue du Cimetière, deux autres corps de bâtimens, trois grandes caves, une pompe et un jardin, donnant sur la rue de la Régence, auquel il sera réuni un terrain de 22 aunes P.-B. sur quatre et demie qui se trouve entre la muraille dudit jardin, et l'alignement de ladite rue. Le tout est en très bon état. L'acquéreur aura la faculté de retenir la moitié du prix en rente perpétuelle. S'adresser audit numéro ou au notaire Pâque.

(447) Vente du Moulin des Bons-Enfants.

Le samedi 4 décembre 1826, aux deux heures de relevée, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^o Bertrand, notaire à Liège, place St. Pierre, n. 871, le moulin appelé vulgairement des Bons-Enfants, avec biez, coup-d'eau, maison et dépendances, situé à Liège, rue des Bons-Enfants, pour en avoir la jouissance au 25 décembre prochain.

Le cahier des charges, qui présente toutes facilités et sécurités à l'acquéreur, est déposé chez M. Louis Dejaer, rue St. Séverin, n. 474, et en l'étude dudit M^o Bertrand, notaire.

Place St. Pierre, n. 873, à louer, meublé, un pavillon situé dans un jardin, et formant une habitation entièrement séparée du corps de logis principal. On désire une personne seule, avec ou sans domestique.

A vendre, avantageusement pour l'acquéreur, un et demi assortiment de mécanique à filer la laine, ayant déjà servi dans le genre de M. Hodson, mécanicien à Verviers, composé de deux droussettes, une barde, un moulin gros, quatre de raffineurs et deux dévidoirs.

S'adresser au bureau de cette feuille pour renseignements, ou chez Nijsenne, mécanicien, rue du Moulin, à Hodmont, près Verviers. 1353

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n^o 569. Il vaudra d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

() A vendre de gré à gré, 1^o deux maisons contigues, portant le n. 156, sises sur la Fontaine, au coin de la rue Frère-Michel, à Liège, occupées par la veuve Barbuho; 2^o et une autre maison n. 168, enseignée du Prince Eugène, sise derrière Ste. Catherine, occupée par le Sr. Degueidre. S'adresser à M. Libens, notaire, place St. Pierre, n. 21, ou à M^o Deponthière, avoué à la cour, rue Pont-d'Île.

Quartier à louer pour des personnes tranquilles, rue au Po-tay, n. 316. (1324)

() Jeudi 30 novembre 1826, à onze heures précises du matin au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX, vendra vingt nacelles de bois, savoir: Chênes, hêtres, poutres, vernes, bois scié du long, bois de fosses, etc. etc. Argent comptant.

Maison à louer, quartier du Nord, rue des Foulons, n. 1047. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n. 825. 1277

A vendre 1500 peupliers de Canada, à dix cents la pièce, au n^o 436, à Tongres. (1330)

(420) VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé le vingt-neuf novembre présent mois, aux dix heures du matin, par le ministère de M^o Lambinon, notaire, en son étude à Wez, commune de Grivegnée, à la vente aux enchères des immeubles suivants :

1^o Premier Lot. Une maison, étables, appendices et dépendances avec un bonnier quarante-huit perches, septante-quatre aunes de jardin potager et houblonnière en partie meublée; le tout entouré de haies, situé à Bressoux, sur le chemin de Droixhe, commune de Grivegnée, exploitée par M. Joseph Paulus et la dame son épouse.

2^o Lot. Environ quatorze perches et demie de cotillage, situées audit Bressoux, en l'endroit dit Elva, exploitées par M. André Massart.

3^o Lot. Seize perches et demie de pré, situées audit Bressoux, en l'endroit dit la Bache, près Barbou, commune de Grivegnée.

4^o Lot. Trois perches quarante-neuf aunes de cotillage, situées à Longdoz, en l'endroit dit Grand-pré, ville de Liège, exploitées par M. Georges Colard.

5^o Lot. Une maison, étable, appendices et dépendances, cotée n. 147, portant l'enseigne du Maillet d'Or, sise rue Basse-Wez, ville de Liège, avec environ quinze perches de jardin, y attenant, occupée par M. Jean-Joseph Lepape, cabaretier.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit M^o Lambinon, notaire, et en la demeure de M. le greffier Defize, sise Outre-Meuse, rue Entre-Deux-Ponts, à Liège.

IMMEUBLES ET RENTES A VENDRE.

Le mardi 28 novembre 1826, à deux heures de l'après midi, à la requête des héritiers de M. Gilles-Joseph Struman, il sera procédé à la maison où il est décédé, à Hologne-aux-Pierres, près l'église, par le ministère de M^o Servais, notaire à Jemeppe, à la vente aux enchères publiques, en six lots, des immeubles et rentes ci-après, consistant, savoir :

1^o En une maison ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, et deux à l'étage, surmontées d'un grand grenier, à laquelle maison est contigu un bâtiment destiné à y établir une distillerie et une brasserie, ayant un étage, surmonté de deux greniers.

Ces maisons et bâtimens, couverts en ardoises et sous lesquels se trouvent trois caves, sont situés à Hologne-aux-Pierres, près l'église, sur la place publique; ils sont d'une construction très solide et peu ancienne.

2^o En une pièce de terre à labour, située lieu dit à la Marnière, commune de Hologne-aux-Pierres, de la contenance de 23 perches 31 aunes carrées P.-B. ou environ.

3^o En une pièce de terre à labour, située à la voie dite des Coqs, audit Hologne-aux-Pierres, contenant 21 perches 80 aunes carrées.

4^o En une rente perpétuelle d'un florin 91 cents des Pays-Bas, due par les frères Colsoul, de Hologne-aux-Pierres.

5^o En la moitié indivise d'une rente perpétuelle de deux florins 24 cents des Pays-Bas, due par le sieur Paschal Lognot, de Hologne-aux-Pierres.

6^o Et en la moitié indivise d'une rente aussi perpétuelle d'un florin 81 cents, due par le sieur Guillaume Drapier, aussi de Hologne-aux-Pierres.

Après avoir été vendus en détail, les immeubles seront réexposés en vente en masse.

Les héritages ci-dessus désignés sont francs et quittes de toutes dettes et hypothèques; les titres de propriété donnent à l'acquéreur éventuel toute sécurité.

S'adresser audit notaire Servais pour connaître les conditions de la vente, et avoir communication des titres de propriété. Servais, notaire.